

Evolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité - 1er volet

Date de la contribution : 18/06/2026

Introduction

ilek salue l'ouverture de cette consultation publique.

A titre liminaire, nous rappelons que l'objectif fondamental de la méthode de construction des Tarifs Réglementés de Vente d'Électricité (TRVE) doit demeurer, conformément à la loi, la garantie de leur **contestabilité**.

Les TRVE se doivent de refléter fidèlement et de manière transparente la réalité des coûts complets supportés par un fournisseur efficace sur le marché de détail.

ilek n'est donc pas favorable à toute complexification ou distorsion artificielle des briques tarifaires des TRVE qui viserait à masquer la réalité des signaux de marché ou à octroyer un avantage concurrentiel indu à l'opérateur historique.

2. Introduction du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul des TRVE

Question 1 : Durant la période transitoire 2026-2027, avez-vous une préférence parmi les deux options proposées par la CRE concernant l'intégration des coûts du mécanisme de capacité ? Préférez-vous une autre option ?

Option 1

Commentaire :

Si ilek comprend la logique de l'option 2, nous privilégions l'option 1 qui a le grand mérite de calquer au plus près la réalité économique et temporelle des coûts subis par les fournisseurs.

L'Option 2 repose sur une construction tarifaire "artificielle" visant à lisser le solde des coûts sur un an. Ce lissage risque de créer une distorsion tarifaire entre le TRVE et les offres de marché.

Question 2 : Souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février jusqu'en 2030/2031, premier hiver comportant deux enchères de capacité ? A la suite de cet hiver 2030/2031, souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février ?

ilek est favorable à l'intégration et à la révision des coûts du mécanisme de capacité **uniquement lors du mouvement tarifaire d'août**, et ce de manière pérenne (avant comme après l'hiver 2030/2031), afin de refléter au mieux les coûts des fournisseurs.

Le nouveau mécanisme de capacité étant calé sur les hivers électriques, le coût réel complet ne sera définitivement stabilisé qu'à la suite de l'enchère AL-1 en juillet. Intégrer cette brique en février obligerait la CRE à procéder à des estimations précoces et incertaines.

Une brique fixée en février sur la base de conjectures exposerait les fournisseurs à des écarts entre les coûts facturés et les coûts réels, induisant un mécanisme de rattrapage a posteriori.

3. Introduction de l'option HP/HC pour les clients souscrivant pour leur site une puissance de 3kVA

Question 3 : Êtes-vous favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1er août 2026 ?

Défavorable

Commentaire :

Le TRVE n'a pas vocation à porter l'innovation commerciale. Le rôle fondamental du TRVE est d'agir comme un tarif de référence reflétant des structures de coûts éprouvées. Dans cet esprit, et si la CRE souhaite introduire une option HP/HC pour les petites puissances de 3 kVA dans le but d'activer la flexibilité du réseau et d'accompagner la transition énergétique, nous considérons que le régulateur devrait aller au bout de la réforme en **supprimant l'option Base** pour cette même puissance.

Surtout, une mise en œuvre au 1er août 2026 est matériellement impossible pour les fournisseurs alternatifs. Les délais requis

pour adapter l'ensemble de la chaîne de facturation, modifier les Systèmes d'Information (SI) et tester la réplique de cette nouvelle grille sont incompatibles avec une échéance aussi proche. Imposer cette date créerait une asymétrie opérationnelle importante en faveur de l'opérateur historique. Afin de garantir une concurrence loyale et de laisser le temps nécessaire aux fournisseurs alternatifs de mener à bien leurs développements informatiques, de former leurs conseillers et de présenter clairement cette évolution à leurs clients, il est demandé formellement le report de cette mesure au mouvement tarifaire du 1er février 2027.